



COMMUNE DE SANEM

## Introduction d'une « taxe de participation au financement des équipements collectifs » et abrogation de la « taxe infrastructure ».

Le Conseil communal,

*Considérant que notre commune est en présence d'un accroissement constant de sa population, impliquant une extension et une adaptation corollaires des différents équipements collectifs en vue de subvenir aux besoins et attentes de tous les habitants ;*

*Considérant que les attentes et demandes de la population au niveau des équipements collectifs sont en constante évolution ;*

*Considérant que pour couvrir une part des dépenses, il y a lieu d'introduire une taxe de participation au financement de ces équipements collectifs, taxe qui aura le caractère d'une imposition communale ;*

*Attendu qu'une telle taxe de participation au financement des équipements collectifs est prévue à l'article 24(2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;*

*Entendu que la taxe concernée est notamment destinée à constituer une participation au financement de la construction d'équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles, récréatives et sportives, collecteurs d'égouts, stations d'épuration et autres ;*

*Considérant qu'une telle taxe devrait être applicable à chaque création d'une nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, telle qu'un local commercial, industriel, artisanal, de services, administratif ou récréatif ;*

*Considérant que constitue notamment une unité séparée chaque appartement, studio ou chaque local destiné à une activité économique, alors même qu'il fait partie d'un seul et même bâtiment ;*

*Considérant que les unités affectées à l'habitation nécessitent des équipements collectifs supplémentaires tels les écoles ou maisons relais qui ne sont pas nécessaires pour des unités affectées à d'autres utilisations ;*

*Considérant la taxe de participation au financement des équipements collectifs proposée par le collège des bourgmestre et échevins ;*

*Considérant la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'abroger alors la taxe infrastructure arrêtée par le conseil communal en date du 21 octobre 2002 ;*

*Considérant que cette taxe infrastructure est calculée d'après la dimension de la face de la parcelle longeant la voie publique et ce indépendamment de l'envergure des constructions à ériger sur la parcelle ;*

*Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;*

*Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;*

*Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment son article 24(2) ;*



*Vu la circulaire N°2603 du 20 novembre 2006 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sur l'application des dispositions financières de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;*  
Après avoir délibéré conformément à la loi

décide à l'unanimité des voix:

- 1) d'arrêter le règlement-taxé suivant :

## Taxe de participation au financement des équipements collectifs

### Article 1<sup>er</sup> : Modalités et champ d'application de la taxe

Il est créé une taxe de participation au financement des équipements collectifs, c'est-à-dire de toutes les infrastructures nécessaires à la vie collective et servant en principe à l'ensemble des résidents de la commune, tels que les écoles, maisons relais, services de secours, installations culturelles, sportives et récréatives, cimetières, collecteurs d'égouts, stations d'épurations ou autres.

La taxe de participation au financement des équipements collectifs devient exigible au moment de la création effective d'une nouvelle unité.

Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit

- par une construction nouvelle ; est à considérer également comme construction nouvelle la reconstruction suite à une démolition de l'ancienne construction, la taxe n'est alors due que pour chaque unité nouvellement créée, c'est-à-dire en plus de celles existantes avant démolition
- par la transformation ou l'agrandissement d'une construction existante ; la taxe n'est alors due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.

La nouvelle unité est affectée soit

- à l'habitation,
- à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative ou récréative.

Est à considérer comme nouvelle unité créée, chaque unité séparée tels une maison unifamiliale, un appartement, un studio ou chaque local destiné à une activité économique alors même que cette unité fait partie d'une seule et même construction.

### Article 2 : Montant de la taxe

#### 1. par unité affectée à l'habitation :

6.000,- euros pour des maisons unifamiliales (mitoyennes ou libres)

4.500,- euros dans un immeuble à appartements ou dans une maison bifamiliale



2. par unité affectée à toute autre destination

3.000,- euros jusque 200m<sup>2</sup> de surface construite brute

1.000,- euros par tranche ou tranche entamée de 100m<sup>2</sup> de surface construite brute  
au dessus de 200m<sup>2</sup>

La commune se réserve le droit de régler des situations hors-normes par une convention séparée.

Article 3 : Paiement de la taxe

Au moment de la délivrance du permis de construire, le requérant devra payer à la caisse communale une somme égale à la taxe calculée d'après les plans autorisés.

- 2) d'abroger la taxe infrastructure arrêtée par le conseil communal en date du 21 octobre 2002

et prie l'autorité supérieure à donner son accord.

En séance à Belvaux, le 18 décembre 2009  
Suivent les signatures

Le présent règlement a été voté par le conseil communal en date du 18 décembre 2009 et approuvé par l'autorité supérieure le 05/03/2010.

